

## PARTIE XII

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28. Les dépenses sont réparties comme suit:

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent article, chaque Partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations découlant du présent Accord;
- b) L'Agence rembourse toutes les dépenses particulières encourues à la demande écrite de l'Agence, de ses inspecteurs ou autres membres de son personnel, par le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de l'Espagne ou des personnes relevant de leur autorité, si, avant d'encourir lesdites dépenses, le Gouvernement intéressé a adressé à l'Agence une notification correspondante.

Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

Article 29. Le Gouvernement de l'État intéressé fait en sorte que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire se trouvant sur le territoire de cet État.

## PARTIE XIII

### OBLIGATIONS DE L'AGENCE EN CAS DE VIOLATION DU PRÉSENT ACCORD

Article 30.

- a) Si le Conseil constate, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut, l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre fin immédiatement à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si ledit Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'Article XII du Statut.
- b) Dans le cas où le Conseil fait une constatation de ce genre conformément au présent article, l'Agence en avise immédiatement les deux Gouvernements.

## PARTIE XIV

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 31.

- a) Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:
  - i) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième; ou